

Bilan régional des épisodes de pollution et des procédures préfecturales pour l'année 2024

Document en réponse à l'article 15 de l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant et à l'article 10 de l'arrêté du 26 août 2016 modifiant l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant.

Période d'étude : 2024

Référence : ALE_INT_23_080
Version finale du : 14/02/2025
Rédaction : L. Declerck
Relecture : A. Merlo, S. Le Bail
Validation : R. Feuillade

Avant-Propos

Titre : Bilan régional des épisodes de pollution et des procédures préfectorales pour l'année 2024

Reference : ALE_INT_23_080

Version finale du : 14/02/2025

Nombre de pages : 17 (couverture comprise)

Conditions d'utilisation

Atmo Nouvelle-Aquitaine fait partie du dispositif français de surveillance et d'information sur la qualité de l'air. Sa mission s'exerce dans le cadre de la loi sur l'air du 30 décembre 1996 et de ses décrets d'application.

À ce titre et compte tenu de ses statuts, Atmo Nouvelle-Aquitaine est garant de la transparence de l'information sur les résultats de ces travaux selon les règles suivantes :

- Atmo Nouvelle-Aquitaine est libre de leur diffusion selon les modalités de son choix : document papier, communiqué, résumé dans ses publications, mise en ligne sur son site internet (www.atmo-nouvelleaquitaine.org)
- les données contenues dans ce rapport restent la propriété d'Atmo Nouvelle-Aquitaine. En cas de modification de ce rapport, seul le client sera informé d'une nouvelle version. Tout autre destinataire de ce rapport devra s'assurer de la version à jour sur le site Internet de l'association.
- en cas d'évolution de normes utilisées pour la mesure des paramètres entrant dans le champ d'accréditation d'Atmo Nouvelle-Aquitaine, nous nous engageons à être conforme à ces normes dans un délai de 6 mois à partir de leur date de parution
- toute utilisation de ce document doit faire référence à Atmo Nouvelle-Aquitaine et au titre complet du rapport

Atmo Nouvelle-Aquitaine ne peut en aucune façon être tenu responsable des interprétations, travaux intellectuels, publications diverses résultant de ses travaux pour lesquels l'association n'aurait pas donné d'accord préalable. Dans ce rapport, les incertitudes de mesures ne sont pas prises en compte lors de comparaison à un seuil réglementaire

En cas de remarques sur les informations ou leurs conditions d'utilisation, prenez contact avec Atmo Nouvelle-Aquitaine :

- depuis le [formulaire de contact](#) de notre site Web
- par mail : contact@atmo-na.org
- par téléphone : 09 84 200 100

Validation numérique du rapport, le

Sommaire

1. Introduction	6
2. Bilan des épisodes de pollution et des dépassements de seuils	8
2.1. Épisodes de pollution	8
2.2. Contexte de l'année 2024	9
2.3. Dépassements survenus	9
2.4. Dépassements prévus, dont à tort	10
3. Bilan des procédures préfectorales	13
3.1. Procédures préfectorales déclenchées	13

Lexique

Polluants

- NO₂ Dioxyde d'azote
- PM₁₀ Particules grossières
- SO₂ Dioxyde de soufre
- O₃ Ozone

Abréviations

- AASQA Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air
- AMU Arrêté Mesure d'Urgence
- LCSQA Laboratoire Central de Surveillance de la Qualité de l'Air
- PAL Procédure d'ALerte
- PIR Procédure d'Informations et de Recommandations
- SAL Seuil d'ALerte
- SIR Seuil d'Informations et de Recommandations

Termes spécifiques utilisés dans ce document

Épisode de pollution : « période au cours de laquelle la concentration en air ambiant d'un ou de plusieurs polluants atmosphériques est supérieure ou risque d'être supérieure au seuil d'Information et de Recommandations ou au seuil d'Alerte [...] » selon certains critères spécifiques : une certaine surface du territoire et/ou un certain nombre d'habitants impactés par le dépassement.

Épisode persistant de pollution à l'ozone ou aux particules PM₁₀ : si le seuil d'information et de recommandations est dépassé plus d'un jour ; la procédure préfectorale préconisée est alors une PAL.

Dépassement de seuil avéré : dépassement d'un seuil de pollution caractérisé par des critères AMU vérifiés *a posteriori* (SIR ou SAL et surface et/ou population exposées).

Un dépassement de seuil avéré n'aboutit pas systématiquement à la caractérisation d'un épisode de pollution si l'expertise humaine et/ou les limites des outils de prévision amènent à ne pas valider le dépassement.

Dépassement bien vu : bonne prévision de l'épisode de pollution avec bonne caractérisation du niveau de seuil de dépassement (dépassement avéré).

Dépassement manqué ou mal prévu : absence de détection de l'épisode de pollution à temps ou caractérisation du niveau de seuil de dépassement incorrecte (dépassement non avéré *a posteriori*).

Dépassement surévalué : dépassement de seuil avéré mais pour un niveau surévalué (prévision d'un dépassement de SAL à la place d'un SIR, ou prévision d'une persistance d'un SIR à la place d'un SIR sans persistance).

Dépassement non suivi : décision de ne pas suivre les prévisions du modèle malgré des critères AMU remplis.

Dépassement prévu à tort : prévision d'un dépassement de seuil non avéré *a posteriori*.

Résumé

Ce document s'attelle à dresser le bilan des dépassements de seuils avérés et des épisodes de pollution selon les critères réglementaires. Il catégorise les épisodes et les dépassements selon l'état de la prévision : bien prévus, caractérisés à tort, non prévus à temps.

L'année 2024 est particulière. Aucun épisode de pollution avéré n'est répertorié. Seuls quatre épisodes ont été prévus, mais aucun d'entre eux n'a été avéré *a posteriori* et concernaient uniquement les particules grossières PM₁₀. Aucun épisode de pollution à l'ozone ou au dioxyde d'azote ne survient en 2024.

Les sources de pollution à l'origine des quatre prévisions à tort sont en lien avec, d'une part des apports de poussières désertiques transportées sur de longues distances renforcés par des brûlages pastoraux (2 épisodes non avérés) et d'autre part des activités de chauffages domestiques (2 épisodes non avérés).

Chaque année est unique en matière d'alertes à la pollution atmosphérique et l'année 2024 ne déroge pas à la règle. Les quatre épisodes aux particules grossières prévus à tort concernaient uniquement la Gironde et les Pyrénées-Atlantiques lors des mois de février, mars, novembre et décembre.

1. Introduction

Contexte réglementaire

L'article 15 de l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant et l'article 10 de l'arrêté du 26 août 2016 modifiant l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, précisent que le « *représentant de l'Etat présente chaque année en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques un bilan des épisodes de pollution et des procédures préfectorales établi avec l'appui des services compétents et de l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air. Le bilan mentionne le nombre de dépassements des seuils survenus au cours de l'année écoulée, le nombre d'entre eux qui ont été prévus ainsi que le nombre de dépassements qui ont été prévus et n'ont pas été confirmés a posteriori. Ce bilan est rendu public.* ».

Les AASQA sont identifiées pour intervenir dans le processus de déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant selon 2 arrêtés ministériels parus en 2016 :

- **Arrêté du 07/04/16** relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant
- **Arrêté du 26/08/16** modifiant l'arrêté du 07/04/16 : précisions relatives aux modalités d'application



Un épisode de pollution pouvant survenir à n'importe quelle heure, la mise en place d'une astreinte est donc nécessaire. C'est pourquoi une équipe d'ingénieurs est mobilisée 24h/24 et 7J/7.

Ces arrêtés sont **déclinés au niveau départemental dans des arrêtés préfectoraux** relatifs au déclenchement des procédures et disponibles en annexe 1.

Au **niveau régional**, un document de coordination zonale signé le 07/04/2017¹, décrit le rôle de la préfecture zonale et des AASQA en cas d'épisodes de pollution.

Définition d'un épisode de pollution

Un épisode de pollution est une « période au cours de laquelle la concentration en air ambiant d'un ou de plusieurs polluants atmosphériques **est** supérieure **ou risque d'être** supérieure au seuil d'Information et de Recommandations ou au seuil d'Alerte [...] » **selon certains critères spécifiques** : une certaine surface du territoire et/ou un certain nombre d'habitants sont impactés par le dépassement.

Des simulations numériques permettent de calculer ces critères qui sont définis par arrêtés préfectoraux ainsi que le type de dépassement et le polluant concerné. Il existe alors un risque sur une courte durée pour la santé humaine.

Les zones visées par les épisodes de pollution dépendent du polluant ciblé : **échelle départementale** pour les particules grossières **PM₁₀**, l'ozone **O₃** et les **agglomérations/quartiers** pour le dioxyde d'azote **NO₂** ; et **bassin industriel** pour le dioxyde de soufre **SO₂**.

Un épisode de pollution à l'ozone ou aux PM₁₀ est dit persistant dès lors qu'un dépassement d'information et de recommandations (SIR) dure deux jours ou plus. Cette persistance aboutit à la préconisation d'une procédure d'alerte (PAL).

¹ « Document de coordination Zonale de Protection de l'Atmosphère (DZPA) relatif aux procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par l'ozone, les particules fines, le dioxyde d'azote pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ». Ici, il faut entendre particules grossières PM₁₀.

Les outils à disposition

Les outils mis à la disposition de l'ingénieur d'astreinte afin de valider ou d'invalider un dépassement, et ainsi de caractériser un épisode de pollution, s'appuient sur des données mesurées (en situation de fond²) et/ou des prévisions issues des modélisations régionales produites par **PREV'AIR dont un bilan des performances est réalisé chaque année par Atmo Nouvelle-Aquitaine** auprès de la direction régionale chargée de l'environnement et du LCSQA conformément à l'article 13 de l'arrêté du 16 avril 2021.

Critères de dépassement

Le dépassement d'un seuil de pollution est caractérisé par des critères AMU (Arrêté Mesure d'Urgence), par département :

→ Soit à partir d'un critère de **superficie** :

dès lors qu'une surface **d'au moins 100 km² au total dans la région** Nouvelle-Aquitaine est concernée par un dépassement des seuils définis pour l'ozone (O₃), le dioxyde d'azote (NO₂) et/ou les particules grossières (PM₁₀), estimé par modélisation en situation de fond

ET

qu'une partie de cette surface en dépassement concerne **au moins 25 km² du département**.

→ Soit à partir d'un critère de **population** :

pour les départements de **plus de 500 000 habitants, au moins 10 %** de la population du département doit être concernée par un dépassement des seuils définis

pour les départements de **moins de 500 000 habitants**, au moins une population de **50 000 habitants** au total dans le département doit être concernée par un dépassement des seuils définis

Population et superficie de chaque département (données ADMIN-EXPRESS-COG du 15/03/2022)	Population (hab.)	Superficie (km ²)
16 - Charente	352 015	5 964
17 - Charente-Maritime	651 358	6 915
19 - Corrèze	240 073	5 890
23 - Creuse	116 617	5 589
24 - Dordogne	413 223	9 211
33 - Gironde	1 623 749	10 073
40 - Landes	413 690	9 354
47 - Lot-et-Garonne	331 271	5 383
64 - Pyrénées-Atlantiques	682 621	7 691
79 - Deux-Sèvres	374 878	6 029
86 - Vienne	438 435	7 026
87 - Haute-Vienne	372 359	5 548

Tableau 1 | Population et superficie de chaque département de Nouvelle-Aquitaine

Un dépassement de seuil est avéré si, et seulement si, les critères AMU sont vérifiés *a posteriori*.

² La pollution de fond correspond à des niveaux de pollution observés sur un large périmètre géographique et témoigne de la pollution minimale à laquelle la population de ce périmètre est exposée.

2. Bilan des épisodes de pollution et des dépassements de seuils

Chaque jour le prévisionniste d'Atmo Nouvelle-Aquitaine peut décider de suivre ou non la prévision du modèle PREV'AIR au regard des critères de l'Arrêté Mesure d'Urgence (AMU). Ceci permet de recommander le déclenchement, le maintien, la levée ou l'absence de procédure préfectorale départementale aux préfetures concernées suite à l'évolution d'un épisode de pollution.

Chaque caractérisation d'un épisode n'aboutit donc pas nécessairement à la mise en place d'une procédure préfectorale d'alerte à la pollution.

Le présent document s'intéresse aux dépassements avérés (critères AMU remplis) et à ceux ayant été caractérisés en épisodes de pollution par Atmo Nouvelle-Aquitaine. Seules les particules grossières PM₁₀ ont engendré des dépassements de seuils et des épisodes de pollution en 2024.



Dès lors qu'un dépassement du Seuil d'Alerte a lieu, alors un dépassement du Seuil d'Information et de Recommandations est comptabilisé, ce dernier étant inférieur au SAL. **Un dépassement du SAL implique donc nécessairement un dépassement du SIR. Ceci induit donc un « double comptage » à la différence du bilan annuel de la qualité de l'air qui n'applique pas cette méthodologie. Ces deux méthodes produisent donc des chiffres différents entre le bilan annuel et ces rapports.**

2.1. Épisodes de pollution

Le bilan annuel de la qualité de l'air résume les épisodes de pollution (Figure 1) dont les dépassements ont été avérés (critères AMU remplis) et validés par l'équipe d'astreinte d'Atmo Nouvelle-Aquitaine. Ils sont retenus en tant que tels en raison d'un dépassement de seuil (SIR ou SAL) et de la vérification du critère de population et/ou surface exposée à la pollution.

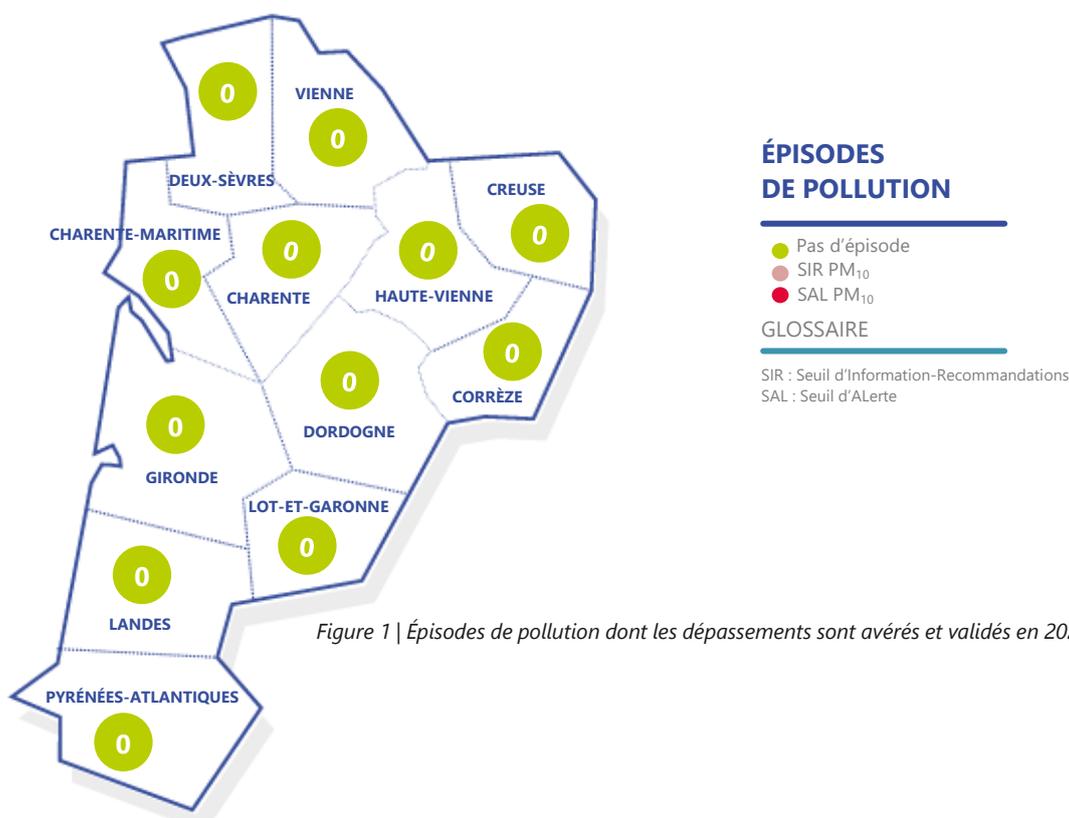


Figure 1 | Épisodes de pollution dont les dépassements sont avérés et validés en 2024 par département

En 2024, aucun épisode de pollution n'est avéré et validé.

2.2. Contexte de l'année 2024

L'année 2024 se caractérise en France par des conditions météorologiques particulièrement pluvieuses et chaudes (vagues de chaleur). Malgré l'inscription de l'année 2024 parmi les 5 années les plus chaudes en France, un déficit d'ensoleillement est notable (hormis janvier et août) et situe en moyenne 2024 comme l'année la moins ensoleillée depuis trente ans. Des précipitations excédentaires et de nombreuses intempéries marquent l'année, notamment en mars et septembre. En région Nouvelle-Aquitaine, l'excédent de précipitations s'élève à +18% (source : *Bilan climatique de l'année 2024 – janvier 2025 – Météo France*).

La survenue et la fréquence des épisodes de pollution sont très dépendantes des conditions météorologiques (dépression atmosphérique, situation anticyclonique, canicule, pluie, tempête). Ces dernières peuvent être propices ou défavorables à l'accumulation des polluants dans l'air et donc à un épisode de pollution ou non.

Chaque année est unique.

2.3. Dépassements survenus

Dans cette partie, nous nous intéressons au nombre de **dépassements avérés survenus** au cours de l'année 2024, c'est-à-dire ceux **vérifiant les critères AMU**.

Cela prend en compte :

- **les dépassements bien vus** : l'ingénieur d'astreinte a bien détecté l'épisode de pollution sur la base de la mesure et/ou de la simulation numérique et a caractérisé le bon niveau de seuil (mention *dépassement caractérisé* sur les **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**)
- **les dépassements manqués** : le prévisionniste n'a pas détecté l'épisode à temps **OU** a caractérisé un SIR au lieu d'un SAL (épisode mal prévu car le dépassement du SAL non prévu). Les raisons peuvent être multiples : une non-détection par le modèle qui est un outil majeur dans la prise de décision, des concentrations mesurées à la limite du dépassement, le contexte météorologique incertain ou un événement ponctuel (type feux pastoraux) peu anticipable tant dans le temps que dans l'intensité.
- **les dépassements prévus par PREV'AIR mais non suivis par l'ingénieur d'astreinte** : l'ingénieur a choisi de ne pas suivre les prévisions du modèle (malgré des critères AMU remplis) : soit sur la base d'une forte suspicion de mauvaise représentation d'un phénomène, soit en raison d'une erreur de calcul dans la prise en compte des critères AMU.

La Figure 2 présente le nombre de ces dépassements avérés survenus pour chaque niveau de seuil par département :

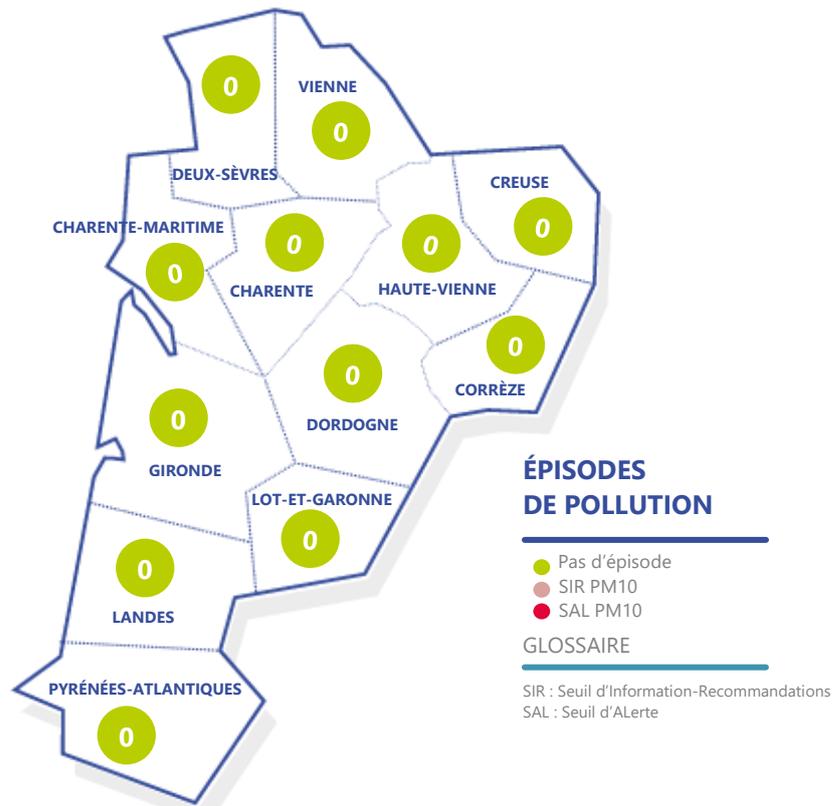


Figure 2 | Nombre de dépassements avérés survenus en 2024 par département

Aucun épisode survenu et avéré n'est comptabilisé en 2024 : aucun dépassements validés et avérés, ni aucun dépassements manqués, ni aucun dépassements non suivis.

2.4. Dépassements prévus, dont à tort

Dans cette partie, nous nous intéressons au nombre de **dépassements prévus** au cours de l'année 2024, c'est-à-dire ceux ayant été **caractérisés** par l'équipe d'astreinte dans le cadre de leur mission de prévision des épisodes de pollution.

Cela prend donc en compte :

- **les dépassements bien vus** : l'ingénieur d'astreinte a bien détecté l'épisode de pollution sur la base de la mesure et/ou de la simulation numérique et a caractérisé le bon niveau de dépassement de seuil. Il s'agit d'un dépassement avéré donnant lieu à un épisode de pollution.
- **les dépassements à tort** : le prévisionniste a caractérisé un épisode non validé *a posteriori* **OU** a caractérisé un SAL au lieu d'un SIR³ **OU** a souhaité poursuivre l'épisode (afin d'éviter l'effet yo-yo). Les épisodes à tort peuvent donc survenir s'il y a une volonté de la part des préfetures de maintenir un épisode ou quand la situation notamment météo, ne permet pas de trancher sur l'arrêt de l'épisode.

³ Le SAL prévu n'est donc pas vérifié *a posteriori* ni comptabilisé comme tel.

La Figure 3 présente le nombre de dépassements prévus pour chaque seuil par département :

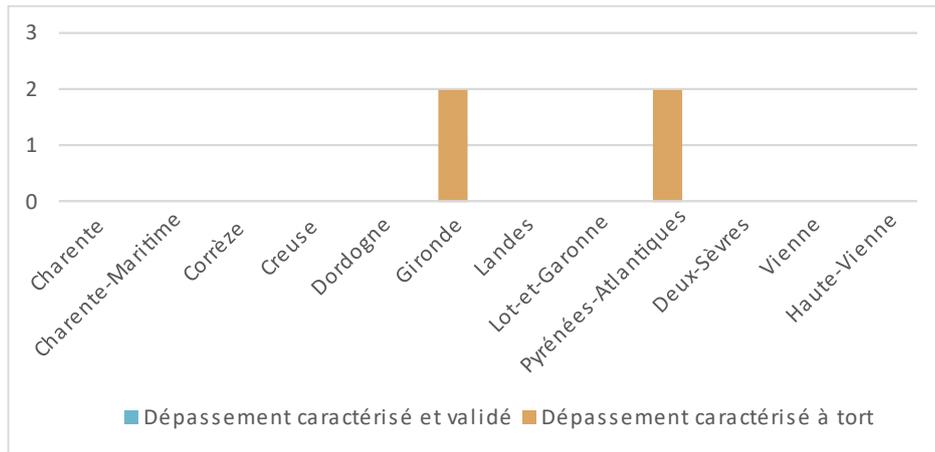


Figure 4 | Nombre de dépassements du Seuil d'Information et de Recommandations par département en 2024 : dépassements caractérisés et validés, et dépassements caractérisés à tort

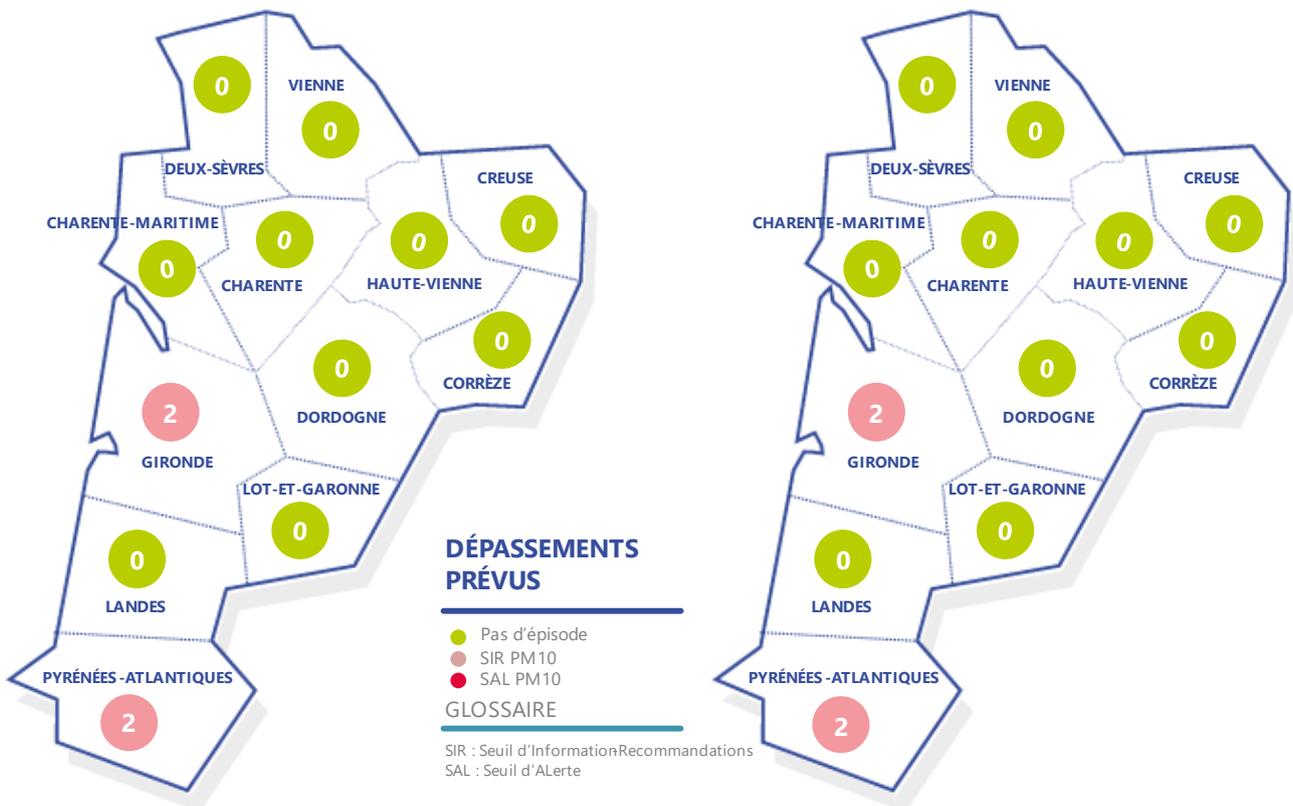


Figure 3 | Gauche : Nombre de dépassement SIR/SAL prévus par l'équipe d'astreinte en 2024 par département
Droite : Nombre de dépassement SIR/SAL prévus à tort par l'équipe d'astreinte en 2024 par département

5 février : caractérisation à tort d'un SIR

Département : Gironde

Origine : épisode chauffage au bois

Commentaire : les conditions météorologiques étant favorables à un dépassement (conditions anticycloniques, vents faibles), l'ingénieur d'astreinte a choisi de suivre les prévisions du modèle. Cet épisode a été caractérisé la veille (04/02) pour le lendemain (05/02). Le jour de l'épisode prévu (05/02), les prévisions indiquaient l'absence d'épisode de pollution, l'ingénieur d'astreinte a donc « annulé » la prévision d'épisode.

20 mars : caractérisation à tort d'un SIR

Département : Pyrénées-Atlantiques

Origine : poussières désertiques du Sahara et feux pastoraux

Commentaire : l'ingénieur d'astreinte a choisi de suivre les prévisions du modèle tout en prenant en compte l'existence de masses d'air chargées en particules désertiques et d'autres sources de pollution présentes sur le territoire (feux pastoraux).

30 novembre : caractérisation à tort d'un SIR

Département : Gironde

Origine : épisode chauffage au bois

Commentaire : les conditions météorologiques anticycloniques, avec inversion de température et vents faibles, amènent l'ingénieur d'astreinte à suivre les prévisions du modèle.

19 décembre : caractérisation à tort d'un SIR

Département : Pyrénées-Atlantiques

Origine : poussières désertiques du Sahara

Commentaire : l'ingénieur d'astreinte a choisi de suivre les prévisions du modèle pour ce département.

3. Bilan des procédures préfectorales

Les prévisionnistes d’astreinte recommandent le déclenchement ou le maintien d’une procédure préfectorale aux préfetures concernées suite à la prévision d’un épisode de pollution (pour le jour même et/ou le lendemain) ou suite à l’évolution d’un épisode de pollution.

L’autorité préfectorale possède la décision finale de la mise en place ou non d’un dispositif préfectoral d’alerte. Ainsi, chaque caractérisation d’un épisode n’aboutit pas nécessairement à la mise en place d’une procédure préfectorale d’alerte à la pollution. De plus, certaines procédures déclenchées suite aux recommandations formulées le sont à tort en raison de la non survenue d’un épisode de pollution *a posteriori* (épisode inexistant ou niveau de seuil déclenché surévalué).

Les paragraphes suivants ne s’intéressent qu’aux procédures préfectorales d’alerte à la pollution déclenchées par les préfetures de Nouvelle-Aquitaine (tout niveau confondu).

3.1. Procédures préfectorales déclenchées

Dans cette partie, nous nous intéressons au nombre de **procédures préfectorales activées** au cours de l’année 2024.

Cela prend en compte :

- **les déclenchements bien prévus** : l’ingénieur d’astreinte a préconisé un dispositif préfectoral avec un niveau d’alerte qui s’est révélé exact (soit information-recommandations, soit alerte, soit alerte pour cause de persistance du seuil information-recommandations) ; la préfeture a déclenché la procédure (bons déclenchements sur Figure 6)
- **les déclenchements à tort** : aucun épisode de pollution n’est avéré *a posteriori*. Les déclenchements peuvent donc survenir s’il y a une volonté de la part des préfetures de maintenir un épisode (éviter l’effet yo-yo) ou quand la situation notamment météo, ne permet pas de trancher sur l’arrêt de l’épisode.
- **Les déclenchements surévalués** : un épisode de pollution est avéré, mais le niveau d’alerte prévu s’est avéré surévalué (procédure d’alerte au lieu d’une procédure d’information-recommandations).

La Figure 5 présente le nombre de déclenchements de procédures préfectorales pour chaque seuil par département :

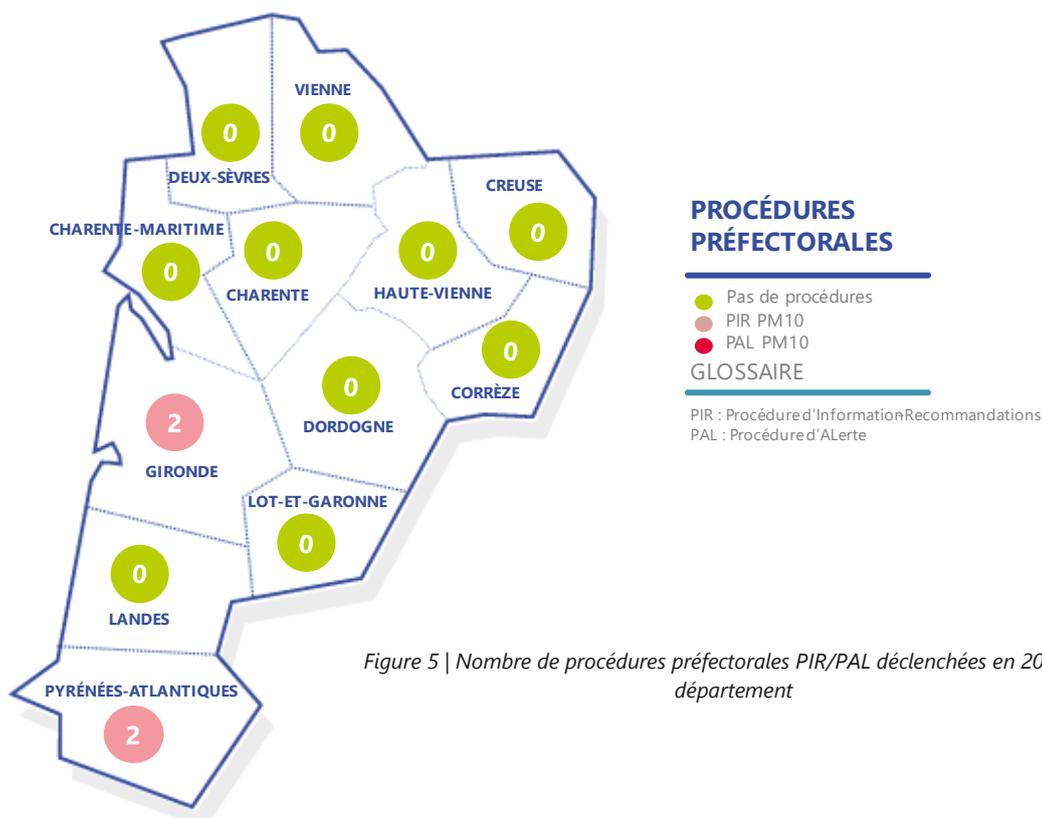


Figure 5 | Nombre de procédures préfectorales PIR/PAL déclenchées en 2024 par département

Le détail des procédures préfectorales d'information et de recommandations (PIR), ainsi que les procédures d'alerte (PAL) est présenté dans le graphique ci-dessous.

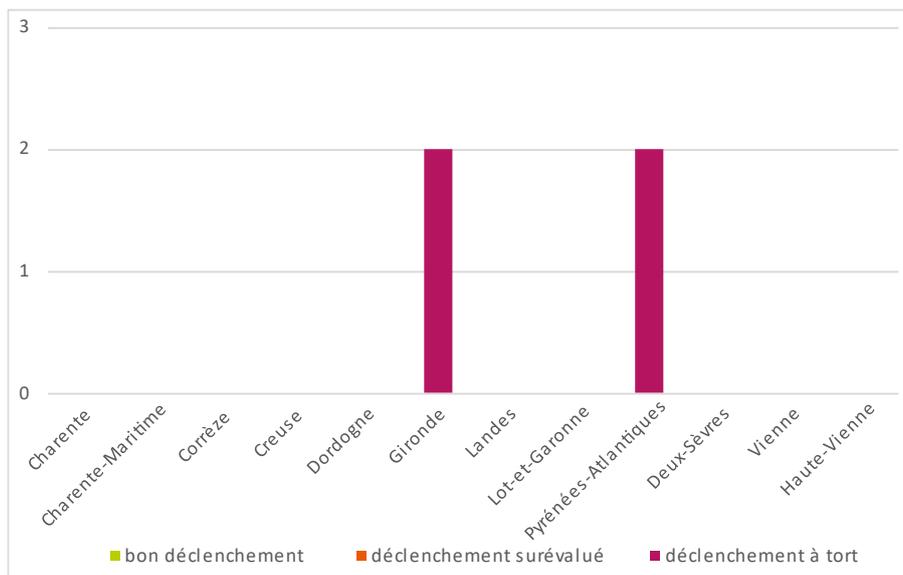


Figure 6 | Nombre de déclenchements de procédures préfectorales par département en 2024 : bons déclenchements, déclenchements surévalués et déclenchements à tort

Date	Département											
	16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87
05/02/24						● à tort						
20/03/24									● à tort			
30/11/24						● à tort						
19/12/24									● à tort			

- PIR PM10
- PAL PM10

Tableau 2 | Synthèse des procédures préfectorales par département en 2024, par date.

En 2024, deux départements déclenchent des dispositifs préfectoraux : la Gironde deux fois et les Pyrénées-Atlantiques deux fois également.

05 février : Déclenchement à tort

Départements : Gironde

Origine : épisodes de chauffage au bois associé à des conditions hivernales

Commentaire : épisode caractérisé à tort (SIR) suivi d'une procédure préfectorale déclenchée à tort (PIR).

20 mars : Déclenchement à tort

Département : Pyrénées-Atlantiques

Origine : poussières désertiques couplées à des feux pastoraux

Commentaire : épisode caractérisé à tort (SIR) suivi d'une procédure préfectorale déclenchée à tort (PIR).

30 novembre : Déclenchement à tort

Département : Gironde

Origine : épisode de chauffage au bois associé à des conditions hivernales

Commentaire : épisode caractérisé à tort (SIR) suivi d'une procédure préfectorale déclenchée à tort (PIR).

19 décembre : Déclenchement à tort

Département : Pyrénées-Atlantiques

Origine : poussières désertiques

Commentaire : épisode caractérisé à tort (SIR) suivi d'une procédure préfectorale déclenchée à tort (PIR).

ANNEXE 1 : arrêtés préfectoraux

Charente	→	Arrêté n°16-2017-04-07-002 du 07/04/2017
Charente-Maritime	→	Arrêté n°2017-731 du 06/04/2017
Corrèze	→	Arrêté du 27/03/2017
Creuse	→	Arrêté n°23-2017-06-27-002 du 27/06/2017
Dordogne	→	Arrêté n°24-2017-04-05-002 du 05/04/2017
Gironde	→	Arrêté n°33-2017-07-28-002 du 28/07/2017
Landes	→	Arrêté n°2017-527 du 31/08/2017
Lot-et-Garonne	→	Arrêté n°47-2017-04-14-004 du 14/04/2017
Pyrénées-Atlantiques	→	Arrêté n°64-2017-04-05-001 du 05/04/2017
Deux-Sèvres	→	Arrêté n°79-AP-2017-04-07 du 07/04/2017
Vienne	→	Arrêté n°2017-SIDPC-013 du 15/09/2017
Haute-Vienne	→	Arrêté n°24 du 06/04/2017

RETROUVEZ TOUTES
NOS **PUBLICATIONS** SUR :
www.atmo-nouvelleaquitaine.org

Contacts

contact@atmo-na.org

Tél. : 09 84 200 100

Pôle Bordeaux (siège social) - ZA Chemin Long
13 allée James Watt - 33 692 Mérignac Cedex

Pôle La Rochelle (adresse postale-facturation)
ZI Périgny/La Rochelle - 12 rue Augustin Fresnel
17 180 Périgny

Pôle Limoges
Parc Ester Technopole - 35 rue Soyouz
87 068 Limoges Cedex

